MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

 $A - N^{\circ} 59$

29 septembre 1976

SOMMAIRE

Règlement	grand-ducal	du 30 juin	1976 conc	ernant l'emploi	et le c	contrôle	
des addit	ifs dans l'ali	mentation d	es animaux			. page	996

Règlement grand-ducal du 29 août 1976 concernant la fixation de teneurs maximales pour les substances indésirables dans les aliments des animaux 1023

Règlement grand-ducal du 30 juin 1976 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans, l'alimentation des animaux.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation et le contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, telle que cette loi a été modifiée dans la suite;

Vu la directive n° 70/524 du Conseil des Communautés Européennes du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux, modifiée par la directive n° 73/103 du 28 avril 1973 et la directive n° 75/296 du 28 avril 1975;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce:

Après avoir demandé l'avis de l'organisme faisant fonction de Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé Publique et de l'Environnement, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil:

Arrêtons:

Art. 1er. Le présent règlement concerne les additifs dans l'alimentation des animaux.

Art. 2. Au sens du présent règlement on entend par:

- a) Additifs: les substances qui, incorporées aux aliments des animaux, sont susceptibles d'influencer les caractéristiques de ceux-ci ou la production animale;
- b) Aliments des animaux: les substances organiques ou inorganiques simples ou en mélanges, comprenant ou non des additifs, destinées à la nutrition animale par voie orale;
 - c) Ration journalière: la quantité totale d'aliments, rapportée à une teneur en humidité de 12%, nécessaire en moyenne par jour à un animal d'une espèce, d'une catégorie d'âge et d'un rendement déterminés pour satisfaire l'ensemble de ses besoins;
 - d) Aliments complets: les mélanges d'aliments des animaux qui, grâce à leur composition, suffisent à assurer une ration journalière;
 - e) Aliments complémentaires: les mélanges d'aliments qui contiennent des taux élevés de certaines substances et qui, en raison de leur composition, n'assurent la ration journalière que s'ils sont associés à d'autres aliments des animaux;
 - f) Prémélanges: les concentrés d'additifs destinés à la livraison aux fabricants reconnus d'aliments composés pour animaux;
 - g) Animaux: les animaux appartenant à des espèces normalement nourries et détenues ou consommées par l'homme.

Art. 3. Il est interdit de fabriquer, de préparer, d'importer, d'exporter, de détenir ou de transporter en vue de la vente, d'offrir en vente, de vendre, de céder à titre onéreux ou gratuit ou d'échanger des aliments pour animaux, qui, quant aux additifs qu'ils comprennent, ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement.

Sont réputés détenus en vue de la vente les aliments se trouvant dans les usines, les ateliers de préparation, les magasins, les dépôts ou les entrepôts des fabricants, importateurs, préparateurs ou vendeurs.

Art. 4.

 Dans le cadre de l'alimentation animale, seuls les additifs énumérés aux annexes I et II, et seulement dans les conditions y indiquées, peuvent être contenus dans les aliments des animaux. Ces additifs ne peuvent pas être distribués dans le cadre de l'alimentation des animaux d'une autre manière.

- 2. Dans la mesure où des dispositions particulières ne sont pas prévues aux annexes, les teneurs maximales et minimales y énumérées se rapportent aux aliments complets.
- 3. Le mélange des additifs énumérés dans le présent règlement n'est admis dans les aliments des animaux que dans la mesure où est respectée la compatibilité physico-chimique entre les composants du mélange en fonction des effets recherchés.
- 4. Un antibiotique (annexe I partie A et annexe II partie A) ne peut être mélangé qu'avec un seul autre antibiotique, sauf s'il s'agit d'un mélange déjà prévu aux annexes. Les composants ne peuvent pas appartenir au même groupe chimique. La teneur maximale admise de chacun des composants est celle fixée selon le présent règlement et réduite à un taux proportionnel à son pourcentage dans le mélange.
- 5. Les coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses (annexe I partie D et annexe II partie D) ne peuvent être mélangés entre eux, dans la mesure où leurs effets sont semblables, sauf s'il s'agit d'un mélange déjà prévu aux annexes.
- 6. Le Ministre de la Santé Publique peut accorder des dérogations aux dispositions des paragraphes 1. 3, 4 et 5 ci-dessus pour des essais pratiques ou dans des buts scientifiques. Dans ce cas, ces essais ou expériences se feront sous le contrôle du Ministre ou d'un fonctionnaire délégué par lui à cet effet

Art. 5. Les aliments complémentaires ne peuvent contenir, compte tenu de la dilution prévue pour leur utilisation, des teneurs en additifs, énumérés dans le présent règlement, supérieures à celles qui sont fixées pour les aliments complets des animaux.

Art 6

- 1. Les teneurs en antibiotiques (annexe I partie A et annexe II partie A), en antioxygènes (annexe I partie B) en coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses (annexe I partie D et annexe II partie D), en vitamines D (annexe I partie H, n° 1) et en facteurs de croissance (annexe I partie J) des aliments complémentaires et des prémélanges ne peuvent dépasser les teneurs maximales fixées pour les aliments complets que dans les cas suivans:
 - a) s'il s'agit de produits délivrés aux fabricants reconnus d'aliments composés ou à leurs fournisseurs;
 - s'il s'agit d'aliments complémentaires admis au commerce dans au moins un Etat membre des Communautés Européennes et destinés à être mis à la disposition des utilisateurs, à condition que leurs teneurs en antibiotiques, en vitamines D ou en fateurs de croissance ne dépassent pas le quintuple de la teneur maximale fixée;
 - c) s'il s'agit d'aliments complémentaires admis au commerce dans au moins un Etat membre des Communautés Européennes, limités à certaines espèces animales en raison du système particulier de nutrition et destinés à être mis à la disposition des utilisateurs, à condition que leur teneur ne dépasse pas:
 - pour les antibiotiques: 1000 ppm;
 - pour les antioxygènes, ainsi que pour les coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses, le quintuple de la teneur maximale fixée;
 - pour les vitamines D: 200.000 U.I./kg;
 - pour les facteurs de croissance: 1000 ppm.

Art. 7.

- 1. Les aliments des animaux auxquels ont été incorporées les substances énumérées ci-après ne peuvent être commercialisés que si l'indication de ces substances est portée sur l'emballage, soit directement, soit au moyen d'une étiquette portant les précisions suivantes:
 - a) antibiotiques et facteurs de croissance: nature, teneur et date-limite de garantie de la teneur;
 - b) substances ayant des effets antioxygènes: nature;

- c) coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses: (annexe l'et ll: nature, teneur ainsière que conditions d'emploi telles que prévues aux annexes;
- d) matières colorantes, y compris les pigments, prévus à l'annexe I partie F, n° 2: nature;
- e) vitamines A, D et E: nature, teneur et date-limite de garantie de la teneur;
- f) cuivre: teneur exprimée en Cu, lorsqu'elle dépasse 50 ppm;
- g) composés azotés non protéiques: nature ainsi que teneur et conditions d'emploi telles que prévues aux annexes;
- h) agents conservateurs: nature.
- La mention de ces substances est exprimée selon la terminologie usuelle.
- 2. Dans le cas de la marchandise en vrac, les indications visées au paragraphe 1 peuvent être portées sur un document joint aux marchandises.
- 3. La présence d'oligoéléments ainsi que la présence de vitamines autres que les vitamines A, D et E, de provitamines et substances actives analogues peut être signalée dans la mesure où ces substances sont dosables selon les méthodes d'analyse officielles. Dans ce cas, les indications suivantes sont à fournir:
 - a) pour les oligoéléments: nature et teneur;
 - b) pour les autres substances: nature, teneur et date-limite de garantie de la teneur.
- 4. Toute mention relative aux additifs autre que celles prévues dans le présent règlement est interdite.

Art. 8.

- Les aliments complémentaires des animaux et les prémélanges qui contiennent un taux d'additifs dépassant les teneurs maximales fixées pour les aliments complets des animaux, ne peuvent être commercialisés que si l'emballage:
 - a) porte la mention « aliment complémentaire des animaux » et indique la nature de l'aliment;
 - b) précise le mode d'emploi et donne les indications supplémentaires suivantes: « Cet aliment ne peut être utilisé que pour ... (espèce et catégorie d'âge de l'animal) ... jusqu'à une quantité de ... grammes par kilogramme de ration journalière ».

Ces indications doivent être conformes aux dispositions des annexes.

Cette disposition ne s'applique pas aux produits délivrés aux fabricants reconnus d'aliments composés ou à leurs fournisseurs.

- 2. La déclaration visée au paragraphe 1) sous b), est libellée de manière que, lors d'une utilisation conforme, la proportion des additifs ne dépasse pas la teneur fixée pour les aliments complets.
- Art. 9. Les indications et mentions prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus sont rédigées soit en langue française, soit en langue allemande.
- Art. 10. S'il s'avère que l'emploi dans les aliments des animaux de l'un des additifs énumérés aux annexes ou sa teneur maximale y fixée est susceptible de présenter un danger pour la santé animale ou humaine, le Ministre de la Santé Publique peut provisoirement interdire l'emploi de cet additif ou en réduire la teneur maximale fixée.
- Art. 11. Le présent règlement ne s'applique pas aux aliments des animaux pour lesquels il est prouvé au moins par une indication appropriée qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.
- **Art. 12.** Outre les experts et agents désignés par l'arrêté grand-ducal du 7 septembre 1954, concernant la désignation des agents et experts chargés de l'exécution des dispositions de la loi du 25 septembre 1953, ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, tel que cet arrêté a été modifié par la suite, sont chargés de l'exécution des dispositions du présent règlement et, à cet effet, investis des pouvoirs spéciaux prévus aux articles 5, 7 et 8 de la loi du 25 septembre 1953 précitée:

- a) en tant qu'experts:
 - les ingénieurs de la division des laboratoires de contrôle et d'essais auprès de l'administration des services techniques de l'agriculture;
- b) en tant qu'agents:
 les laborantins, les techniciens-chimistes, les aides-chimistes et les appariteurs de la division des laboratoires de contrôle et d'essais auprès de l'administration des services techniques de l'agriculture.
- Art. 13. Les critères de pureté des additifs visés au présent règlement sont fixés par règlement ministériel.
 - Art. 14. Les annexes au présent règlement peuvent être modifiées par règlement ministériel.
- Art. 15. Le règlement grand-ducal du 8 mars 1974 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation des animaux est abrogé.
- Art. 16. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines édictées par l'article 2 de la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, sans préjudice de celles prévues par les articles 9 et suivants de la même loi, par le code pénal ou par d'autres lois.
- Art. 17. Notre Ministre de la Santé Publique, Notre Ministre de l'Agriculture et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 30 juin 1976 **lean**

Le Ministre de la Santé Publique et de l'Environnement,

Emile Krieps

Le Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture,

Jean Hamilius

Le Ministre de la Justice,

Robert Krieps

SHAVICE
CHARAL
LEGITION

	Autres dispositions	8			Aliments d'allaite-	id.	Jq	(15)			Aliments d'allaite- ment seulement		id.	ld.	LE
ı	l'alim. plet Teneur maxim.	7		70 70	20 80	888	282	55	10	70 70 70	20 80	20	88	888	7
	ppm de l'alim. complet Teneur Teneu minim.	9		N N	N N	ro ro r	u ru ru	77	2	rv rv	در در	7	ın u	י ניט ני	_ ი
	Age maximal	2		26 semaines 16 semaines	6 mois	6 mois	sion	26 semaines 16 semaines	6 mois	26 semaines 16 semaines	6 mois	6 mois	1 1	<u> </u>	-
ANNEXE I	Espèce animale	4		Dindons (13) Autres volailles (à l'exception des cannads, oies, poules	Veaux	Agneaux et chevreaux	Porcs Animaux à fourrure	Dindons (13) Autres volailles (à l'exception des ca- nards, oies, poules	pondeuses, pigeons) Porcs	Dindons (13) Autres volailles (à l'exception des ca-	narus, otes, poures pondeuses, pigeons) Veaux	Agneaux et		rorcs A-i	Animaux a tourrure
	chimique	3		Cook H103 O16 N175-Zn. Antibiotique des polypeptides contenant 12 à 20% de zinc				C ₃₆ H ₆₁ O ₁₂ N (base) Antibiotique des macrolides		C ₄₅ H ₇₈ O ₁₅ N ₂	Annopolyue des macrolides		,		
	Désignation Additifs	2	A. Antibiotiques	E 700 Bacitracine-zinc				E 704 Oléandomycine		Spiramycine					
	°Ž	-	l	E 700				E 704		E 710					•

SECUCIO
CHARAL
LEGISTION

Autres dispositions	8		Aliments d'allaite-	nent sedientent Réf. (5)	Aliments d'allaite-	ment seulement id.
n de l'alim. complet eur Teneur im. maxim.	7	50 50 50	800 80	20 20 20	2 4	20 25 4
ppm de l'alim. complet Teneur Teneur minim. maxim.	9	NN	សសស	v + v	98	-02
Age maximal	5	26 semaines 16 semaines	6 mois 6 mois	26 semaines 10 semaines 16 semaines	6 mois —	6 mois
Espèce animale	4	Dindons(13) Autres volailles (à l'exception des canards, oies, poules pondeuses, pigeons)	Porcs Veaux		pondeuses pigeons), Veaux	Porcs Animaux à fourrure
Désignation chimique	3	- C28H3.SN3.O7 - C43 H49N7.O10		$C_{70}H_{124}N_6O_{40}P$		
Additifs	2	E 711 Virginiamycine		E 712 Flavophospholipol		
- S	-	E 711		E 712		

B. Substances ayant des effets antioxygènes (15)

Toutes les espèces animales
E 300 Acide l-ascorbique E 301 l-Ascorbate de sodium E 302 l-Ascorbate de calcium E 303 Acide diacétyl-5,6-1- ascorbique E 304 Acide palmityl-6-1- E 306 Extraits d´origine naturelle riches en tocophérols E 307 Alpha-tocophérol de synthèse
E 304 303 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00

Tous les aliments

SHATCH CAMPAL	
LEGITION	

Autres	dispositions	8	Tour localinous		_			Administration interdite dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage	<u>LE</u>
l'alim. Det	l eneur maxim.	7	100: Isolé- Isolé-	autres autres gallates 150: Isolé- ment ou en-		1		125	133
0 <u>-</u>	l eneur minim.	9	100: Isolé- ment	autres gallate figures for the first figures				62,5	66,5
	Age maximal	5			_	I			I
-	Espece animale	4	Tourtee les esnères	animales		ı		Volailles	Poules, dindons et pintades
	cnimique	3			aromatiques et apéritives.			Chlorhydrate du chlorure de 1-(4-amino-2-n-propyl-5-pyrimidinylmethyl) -2-picolinium	a) Chlorhydrate du chlorure de 1-(4-amino -2-n-propyl-5-pyri midinylméthyl)-2-picolinium b) Benzoate de 4-acétamido-2-éthoxyméthyle
Désignation	Addicts	2	Gamma-tocophérol de synthèse Delta-tocophérol de synthèse Gallate d´octyle Gallate de dodécyle	320 Butylhydroxyanisol (BHA) 321 Butylhydroxytoluène (BHT) 324 Ethoxyquine	C. Substances aromati	Tous les produits naturels et les produits synthétiques qui y correspondent.	D. Coccidiostatiques.	750 Amprolium	Amproliuméthopabate mélange: 25 parts de <i>a</i>) amprolium et 1,6 part de <i>b</i>) éthopabate
	0 Z	_	308 309 311 312	320 321 324	-			750	751

Š	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximal	ppm de l'alim. complet Teneur Teneur minim. maxim.	l'alim. plet Teneur maxim.	Autres dispositions	
-	2	3	4	5	9	7	8	
E 752	E 752 DOT	3,5-Dinitro-O-toluamide Volailles	Volailles		62,5	125	jq.	
E 753	E 753 Buquinolate	Carboxylate de éthyl- 4-hydroxy-6,7 di-isobu-	Poulets d'engraisse- ment	l	82,5	82,5	<u>j</u>	
E 754	E 754 Dimétridazole	toxy 3-quinolenie 1,2-dlméthyl-S-nitro- imidazole	Dindons, pintades		125	150	id. (7)	
E 755	E 755 Métichlorpindol	3,5-dichloro-2,6-dimé-	Poulets d'engraisse-	1	125	125	id. (3)	
		0	Lapins		125	200	Administration interdite au moins 5 jours avant l'abattage (14)	
E 756	E 756 Decoquinate	3-Ethoxycarbonyl-4- hydroxy-6-décyloxy-7- éthoxy-quinoléine	Poulets d'engraisse- ment		20	40	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage	1003
E 757	E 757 Monensin-sodium	Ester complexe du bu- tyrate de sodium C ₃₆ H ₆₁ O ₁₁ Na	Poulets d´engraisse- ment	l	100	125	id. (15)	
E 758	E 758 Robenidine	Chlorhydrate de 1,3 bis (p-chlorobenzylidène- amino) guanidine	Poulets d´engraisse- ment, dindons		30	36	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage	
	E. Agents émulsifiants	E. Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants. (15)	ınts et gélifiants. (15)					
F 322	F 322 Lécithines	_	_	-	=	=		

	\ Tous les aliments	LE
		_
Toutes les espèces animales	Toutes les espèces animales à l'exception des poissons d'aquarium	_
322 Lécithines 400 Acide alginique 401 Alginate de sodium 402 Alginate de potassium	E 403 Alginate d'ammonium	
шшшш ₩444	П 4	



Autres dispositions	8	. Tous les aliments	Tous les aliments	LEO
l'alim. olet Teneur maxim.	7			_
ppm de l'alim. complet Teneur Teneu	9			
Age maximal	2			
Espèce animale	4	Toutes les espèces animales	Toutes les espèces animales	
chimique	8			
Désignation Additifs	2	Alginate de calcium Alginate de propylène- glycol (alginate de 1,2- propanediol) Agar-Agar Carraghen, carragé- nines, carraghénates, carragheenan Furcelleran ou Furcellaran Furcellaran Farine de graines de		i etner carboxymetny- lique de cellulose)
o Ž	-	E 404 E 405 E 406 E 407 E 410	E 411 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11	

SEATURE CHATRAL
LEGITION

		ស្	Æ
Autres	ω	Tous les aliments	
l'alim. plet Teneur maxim.	7		_
ppm de l'alim. complet Teneur Teneu minim. maxin	9		_
Age maximal	5		_
Espèce animale	4	Toutes les espèces animales	_
Désignation chimique	æ		
Additifs	2		diesters
Ž	-	E 477 E 473 E 474 E 477	

1		1 1			_				
	Autres dispositions	80	Tous les aliments		Respect des conditions fixées par les règlementstations communautaires en matière de coloration des deurées alimen.	taires	Admis seulement pour les aliments des animaux:	 a) dans les produits de transformation de i) déchets de denrées 	alimentaires ii) céréales ou farines de manioc dénatu- rées, ou iii) d´autres maté- riaux de base déna
	l'alim. olet Teneur maxim.	7			80 (au total)				
	ppm de l'alim. complet Teneur Teneu minim.	9			I				
	Age maximal	5			I				
	Espèce animale	4	Touteslesespèeces animales	ts.	Volailles		·	a) Toutes les espèces animales à l'excep-	tion des chiens et des chats
	cüimique	3		F. Matières colorantes, y compris les pigments.		Ç 030 H 032 H 032 H 4 O	C40H56O2 C40H56O2 C40H56O4 C40H56O2 C40H56O2 C40H56O2 Sel calcique de l'acide disulfonique de l'anhy- dride m-hydroxytetra-	etnyi diamino tripnenyi carbinol (9)	Sel sodique du bi (-p-diméthylamino- phényl, hydroxy-2- disulfo-3,6-naphto- fuchsonimonium
	Désignation Additifs	2	Acide stéaroyl-2-lacty- lique Stéaroyl-2-lactyllactate de sodium Stéaroyl-2-lactyllactate de calcium Tartrate de stéaroyle	F. Matières colorantes	1) Caroténoides et xanthophylles	Capsanthéine Bêta-apo-B´-caroténal Ester éthylique de l´acide béta-apo-8´-	caroténoique Lutéine Cryptoxanthine Violaxanthine Zéaxanthine Zéaxanthine 2.1. Bleu patenté V		142 2.2. Vert acide brillant B.S. (vert lissamine)
	Ŷ	_	480 481 483			60c 60e 60f	61b 61c 61g 61g 131		142

Autres dispositions	8	turés au moyen de substances admises et appropriées ou colorées lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cour de fàbrication;	b) en observant les conditions fixées pour ces substances dans les prescriptions communautaires	Observations des conditions fixées pour cette substance dans les prescriptions	Communatualies, Mêmes dispositions que pour E 131 à l'exception de il) (6) (9)	Observations des conditions fixées pour ces substances dans les prescriptions communautaires		Tous lesaliments
ppm de l'alim. complet ç Feneur Teneur ninim. maxim.	7							
ppm de com Teneur minim.	9							
Age maximal	5							
Espèce animale	4			b) Chiens et chats	a) Toutes les espèces animales à l'excep- tion des chiens et des chats	b) Chiens et chats		Toutes les èspeces animal es
Désignation cülmique	3						irs. (15)	
Additifs	2				3) Toutes les autres matières colorantes autorisées par les réglementations communautirires pour colorer les douvées dimentations	ממו ממי מי	G. Agents conservateurs.	Acide sorbique Sorbate de sodium Sorbate de potassium Sorbate de calcium Acide formique
°Z	-							E 200 E 201 E 202 E 203 E 236

SHATCH CHARAL
LEGITION

Autres dispositions	8	Tous les aliments Pour ensilage seulement
n de l'alim. complet leur Teneur im. maxim.	7	
ppm de l'alim. complet Teneur Teneu	9	
Age maximal	2	
Espèce animale	4	Toutes les espèces animales
Désignation Additífs	3	
chimique	2	Formiate de sodium Acide acétique Acétate de potassium Diacétate de sodium Acide lactique Lactate de sodium Lactate de sodium Lactate de sodium Lactate de calcium Propionate de sodium Propionate de potassium Propionate de potassium Citrates de sodium Acide citrique Citrates de sodium Acide citrique Citrates de sodium Acide citrique Citrates de sodium Acide carrique Tartrates de sodium Tartrates de potassium Acide carrique Acide carrique Acide carrique Acide carrique Acide orthophosphorique Acide chlorhydrique Acide sulfurique Acide sulfurique Acide sulfurique Acide sulfurique
o Z	-	ПЕ В 3330 321 1 2 2 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3

SEATICE CHAPKAL LEGISTION

H. Vitamines, Provitamines.

o Z	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximal	Teneur maximale en UI/kg de l'aliment complet ou de la ration journalière	Autres dispositions
-	2	3	4	2	9	7
Е 670	E 670 1) Vitamine D ₂		Porcs Porcelets Bovins Ovins	I	2.000	Dans aliments d'allaitement seulement
			veaux Chevaux Autres espèces (à l´exception des vo- lailles		10.000 4.000 2.000	L administration si- multanée de vitamine D ₃ est interdite
E 671	E 671 Vitamine D ₃		Porcs Porcelets Bovins Ovins		2.000 10.000 4.000 4.000	Dans aliments d'allai- tement seulement
			Veaux Chevaux Poules pondeuses Autres volailles Autres espèces		10.000 4.000 3.000 5.000	Administration si- multanée de vitamine D ₂ est interdite (16)
	2) Toutes les substances du groupe, à l'exception de la vitamine D					

SHATER CANAL
LEGITION

<u>s</u>						LEG
Autres dispositions	8					
ppm de l'alim. complet Teneur Teneur minim.	7		1.250 (au total)	40 (au total)	10 (au total)	Porcs: 125 (au total) Autres espèces animales 50 (au total)
ppm de l'alim. complet Teneur Teneu	9					
Age maximal	5					
Espèce animale	4					
Désignation chimique	3		FeC,H ₂ O ₄ Fe ₃ (G,H ₅ O ₄) ₂ ,6H ₂ O FeCO ₂ ,4H ₂ O FeCI ₃ ,6H ₂ O FeCI ₃ ,6H ₂ O Fe ₂ O ₃ ,7H ₂ O Fe ₂ O ₃ ,7H ₂ O Fe(C,H ₂ O ₃) ₂ ,3H ₂ O (8)	Ca (10 ₃) ₂ .6H ₂ O Ca (10 ₃) ₂ Nal KI	Co(CH,COO),4H ₂ O 2CoCO ₃ .3Co(OH) ₂ . H ₂ O CoCl ₂ .6H ₂ O CoSO ₄ .7H ₂ O CoSO ₄ .H ₂ O Co(TO ₃),6H ₂ O	Cu(CH ₃ COO) ₂ , H ₂ O CuCO ₃ , Cu(OH) ₂ , H ₂ O CuCl ₂ , 2H ₂ O CuO CuSO ₄ , 5H ₂ O
Additifs	2	I. Oligo-éléments.	Fer-Fe Fumarate ferreux Citrate ferreux Carbonate ferreux Chlorure ferreux Chlorure ferrique Oxyde ferrique Sulfate ferreux	lode - I lodate de calcium lodate de calcium anhydre lodure de sodium lodure de potassium	Cobalt-Co Acétate de cobalt Carbonate basique de cobalt Chlorure de cobalt Sulfate de cobalt Sulfate de cobalt monohydraté	Cuivre-Cu Acétate cuivrique Carbonate basique de cuivre monohydraté Chlorure cuivrique Oxyde cuivrique Sulfate cuivrique
°Z	-		<u> </u>	E 2	в	4

Autres dispositions	8		_	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage Mélange ou administration simultanée avec des antibiotiques interdit	o) déclaration de la part d'azote, expri- mée en équivalent protéique, apportée	.EG
l'alim. plet Teneur maxim.	7	250 (au total) 250 (au total)	_	15 (4) 25 30 (a) 15	-	
ppm de l'alim. complet Teneur Teneu minim. maxim	9			10 10 20 (a) 5		
Age maximal	5		_	10 semaines 11º semaine à 6 mois		
Espèce animale	4			Poulets d'engraissement Porcelets Porcsà l'engrais	Ruminants dès le dé- but de la rumination	
chimique	3	MnCQ ₃ MnCl ₂ .4H ₂ O MnHPO ₄ .3H ₂ O Mn ₂ O ₃ MnSO ₄ .4H ₂ O MnSO ₄ .H ₂ O Zn(C ₃ H ₂ O ₃) ₂ .3H ₂ O Zn(C ₃ H ₂ OO ₃) ₂ .2H ₂ O ZnCO ₃ ZnCO ₃ ZnCO ₃ ZnCO ₃ ZnCO ₃ ZnCO ₃ ZnCO ₃ ZnCO ₄ Z	nce.	Chlorhydrate de 1,5- bis (5-nitro-2-furyl)- 1,4 pentadiène-3-one- amidinohydrazone	on protéiques (12) C ₂ H ₅ O ₂ N ₃ CO(NH ₂) ₂ CO(NH ₂) ₂ H ₃ PO ₄	seulement
Désignation Additís	2	Manganèse-Mn Carbonate manganeux Chlorure manganeux Phospate acide de manganèse Oxyde manganique Sulfate manganique Sulfate manganeux Oxyde manganique Zinc-Zn Lactate de zinc Acétate de zinc Acétate de zinc Carbonate de zinc Carbonate de zinc Chlorure de zinc Oxyde de zinc Sulfate de zinc	J. Facteurs de croissance.	Nitrovine	K. Composésazotés non protéiques (12) E 800 Biuret C ₂ H ₅ O ₂ N ₃ E 801 Urée CO(NH ₂) ₂ E 802 Phospate d´urée CO(NH ₂) ₂	(a) pour aliments d'allaitement seulement
Š	-	м м		В 3	E 800	(a) por



SHALL CH
CHARAL
LEGITION

Autres dispositions	8	par le(s) composé(s) azoté(s) non pro- téique(s) b) mode d'emploi approprié indiquant notamment les animaux auxquels l'aliment est destiné ainsi que la teneur maximale en azote non protéique total à ne pas dépasser dans la ration journalière
ppm de l'alim. complet Teneur Teneur minim. maxim.	7	
ppm de l'alim. complet Teneur Teneu minim. maxim	9	
Age maximal	2	
Espèce animale	4	
Désignation chimique	3	0°H ₁ 4O ₂ N ₄
Additifs	2	E 803 Diurédoisobutane
o Z	-	Е 803

SHATCH CANTRAL	
LEGITION	

		_	
	1	-	
	×		
	_	Ĺ	
	_	<u>_</u>	
	7	-	
۱	٠	١,	

Š	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximum	ppm de l'aliment. complet Teneur Teneur minim. maxim.	aliment. olet Teneur maxim.	Autres dispositions	Durée (1) de l'autori- sation (2)
-	2	3	4	5	9	7	8	6
	A. Antibiotiques.		-	-	-			_
7	2 Erythromycine	C ₆₆ H ₆₇ O ₁₃ N (base)	Poulets d´en- graissement		72	70		31.12.77(15)
6 3	Hygromycine B Tylosine	macrolide $C_{15}H_{28}O_{10}N_2$ $C_{45}H_{77}O_{17}N$ (base)	Porcs	jusqu´à 2 mois de 2 à 6 mois	10	40 20		31.12.76(15) 31.12.77(5) (5)
15	Bacitracine-Zn, poly- peptide contenant jus- qu'à 20% de Zn	macrolide C ₆₆ H ₁₀₃ O ₁₆ N ₁₇ SZn	Poules pondeuses Canards Volailles, à l'ex- ception des ca-	10 semaines jusqu'à la fin de la 4º se-	15 5 plus de 20	100(13) 10 50		30.06.77(5) 31.12.77(11,5) 31.12.77(15)
			nards et des oies Porcs	maine jusqu'à la fin de la 10 ^e se-	plus de 20	20		31.12.77(15)
			Veaux, agneaux chevreaux	maine jusqu'à lafin de la 16º se-	plus de 20	20		31.12.77(15)
			Animaux à fourrure	maine -	plus de 20	20		31.12.77(15)
17	Flavophospholipol Lincomycine	C ₇₀ H ₁₂₄ N ₆ O ₄₀ P C ₁₈ H ₃₄ N ₂ O ₆ S. HCI	Poules pondeuses Volailles, à l'ex- ception des ca- nards ,oies,	10 semaines	77	10		30.06.77(5,13) 31.12.77(5)
8	Bacitracine méthylène disalicylate	Sel de polypeptide	Volailles (à l'ex- ception des ca- nards, oies, poules pon-	10 semaines	25	20		31.12.77 (11, 15)
			deuses) Porcs	6 mois	72.72	20 80	Aliments d'al- laitement	LE

		Désignation			ppm de l'aliment. complet	aliment. plet	Autres	Durée (1)
Š	Additifs	chimique	Espèce animale	Age maximum	Teneur minim.	Teneur maxim.	dispositions	l'autori- sation (2)
-	2	3	4	5	9	7	8	6
19	Oléandomycine	C ₃₅ H ₆₁ O ₁₂ N (base) macrolide	Volailles (à l'ex- ception des ca- nards et des oies)	jusqu´à la fin de la 4°se- maine	plus de 10	25		31.12.77(15)
			Porcs	jusqu´à la fin de la 10º se- maine	plus de 10	25		31.12.77(15)
20	Spiramycine	I. C ₄₅ H ₇₈ O ₁₅ N ₂ II. C ₄₇ H ₈₀ O ₁₆ N ₂	Volailles (à l'ex- ception des ca- nards et des oies)	jusqu´à la fin de la 4º se- maine	plus de 20	20		31.12.77(15)
		III. C ₄₈ H ₈₂ O ₁₆ N ₂ (base) Macrolide	Porcs	jusqu´à la fin de la 10º se- maine	plus de 20	20		31.12.77(15)
			Veaux, agneaux chevreaux	jusqu'à la fin de la 16° se-	plus de 20	20		31.12.77(15)
			Animaux à fourrure	maine	plus de 20	20		31.12.77(15)
71	Virginiamycine	I. C ₂₈ H ₃₅ N ₃ O ₇	Volailles (à l'ex- ception des ca-	jusqu'à la fin de la 4º se-	plus de 20	20		31.12.77(15)
		(431 1491 47 (10	J nards et des oles] Porcs	jusqu'à la fin de la 10º se-	plus de 20	20		31.12.77(15)
			Veaux	maine jusqu´à la fin de la 16º se- maine	plus de 20	20		31.12.77
22	Avorparcine		Poulets d'en-	1	7,5	15		31.12.77(15)
			Porcelets	jusqu'à la fin de la 10º se-	10	40		31.12.77(15)
			Porcs	plus de 10 semaines	ī.	50		31.12.77(15)

SHAVICH CHATRAL
LEGITION

Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximum	ppm de l'aliment complet Teneur Teneur minim. maxim	de l'aliment. complet eur Teneur im. maxim.	Autres dispositions	Durée (1) de l'autori- sation (2)
2	3	4	5	9	7	8	6
B. Substances avant des effets antioxygènes.	es effets antioxygènes.				_		
Gallate de propyle		Toutes les es- pèces animales			100 isolé- ment ou avec les autres gallates	Tous les aliments 31.12.77(15)	31.12.77(15)
D. Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses.	t autres substances r	nédicamenteuses.			_	-	
Dimétridazole	1,2-diméthyl -5-nitro- imidazole					A l'exception des 31.12.77(15) aliments destinés aux dindons et	31.12.77(15)
Furazolidone	N-(5 nitro-2-furfu rylidène)-3-amino					pintades	31.12.77(15)
Nicarbazine	-2-oxazolidone 4,4-dinitrocarbanilide -2-hydroxy-4,6-dimé-						31.12.77(15)
Nitrofurazone	thyl-pyrimidine 5-nitro-2-furfurylidène -semicarbazone						31.12.77(15)
	2-sultanil-amido- quinoxaline						31.12.//(15)
Whytsin (Sulfaquinoxaline + Pyrimethamine)	2-sulfanil-amido- quinoxaline-2,4- diamino-5-4-chloro- phényl-6-éthylpyri-						31.12.77(15)
(Sulfaquinoxaline + Diaveridine)	midine 2-Sulfanilamido quinoxaline+2,4 dia- mino-5-(3,4 dimé- toxybenzyle-pyrimi-						31.12.77(15)
Sulfadiméthoxyne + Diaveridine	dine) 2,4-diméthoxy-6- sulfanlamide-1,3- diazine+2,4-diamine- 5-(3,4 dimétoxyben- zyle-pyrimidine)						31.12.77(15)

8 **6**

		Désignation			ppm de l'aliment. complet	aliment.	Autres	Durée (1)
ĕ	Additifs	chimique	Espèce animale	Age maximum	Teneur minim.	Teneur Teneur minim. maxim.	dispositions	l'autori- sation (2)
	2	3	4	5	9	7	8	6
Ronidazole	υ	(1-méthyl-5-nitro i midazol-2-yl)-méthyl-						31.12.77(15)
Bifuran (Nitrofurazone + Furazolidone)	zone lidone)	carbamate 5-nitro-2-furfury- lidene-semicarbazone +N-(5-nitro-2-furfury- lidene)-3-amido-2- oxazolidone						31.12.77(15)
Méthylbenzoquate	ızoquate	C ₂₂ H ₂₃ O ₄ N						31.12.78(15)
Métichlorpindol méthylbenzoquate (mélange de 100 p de (a) et de 8,35 p de (b)	Métichlorpindol méthylbenzoquate (mélange de 100 parts de (a) et de 8,35 parts de (b)	(a) 3,5-dichloro-2,6-diméthyl-4-pyridinol (b) 7-benzyloxy-6, n-butyl-3-méthoxy- carbonyl-4-quinolone	Poulets d'en- graissement			110(8)	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage	31.12.78 S
		Hydrazide de l'acide 3,5 dinitro salicylique (5-nitrofurfurylidène)	Dindons	ĺ	1	75	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage	31.12.77 (11,15)
Amproliu oxaline/é (mélange de (a), 10	Amprolium/sulfaquin- oxaline/éthopabate (mélange de 18 parts de 6,0,0,0,0,0,0,0,0,0,0,0,0,0,0,0,0,0,0,0	(a) Chlorhydrate de chlorure de 1-(4-amino-2, n-propyl-5-pyrimidinyl-méthyl)	Poulets d'en- graissement et dindons	I		(a)100	Administration interdite 7 jours au moins avant l'abattage	31.12.77 (11,15)
er o,y par		-z-prominum (b) 2-sulfanyl-amido- quinoxaline (c) 4-acétamido-2- éthoxybenzoate de				(b) 60 (c) 5		
Amproliu oxaline/é pyrimétha lange de 17	Amprolium/sulfaquin- oxaline/éthopabate/ pyriméthamine (mé- lange de 20 parts de (a)	meunyie (a) voir sub 20 (b) id. (c) id. (d) 2,4-diamino-5- (4-hloronhényl)	Poulets d'en- graissement			(a) 100 (b) 60 (c) 5 (d) 5	<u>p</u> i	31.12.77
de (c) et	de (c) et 1 part de (d)	-6-éthylpyrimidine						LEG



	SERVICE CRATKAL DI LEGINLATION
_	

o Z	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximum Teneur Teneur minim.	ppm de I com∣ Teneur minim.	'aliment. plet Teneur maxim.	Autres dispositions	Durée (1) de l'autori- sation (2)
-	2	3	4	2	9	7	8	6
22	Halofuginone	4(3H)quinazolinone, 7-bromo-6-chloro-3- (3-(3-hydroxy-2-pipé- ridyl)acétonyl) dl trans-brom-hydrate	Poulets d'en- graissement	ı	7	м	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage	31.12.77(14)
23	23 pronidazole	I -méthyl-2-isopropyl- 5-nitroimidazole	Dindons		20	82	Pi	31.12.77(14)

	31.12.77 31.12.77	- P <u>i</u>	id. id. id. 18.6.1979	LE
	Tous les aliments	Aliments d'allai- tement seulement	Tous les aliments	
		2.000		
		1,000		
rs.				
sants et gelifian	Toutes les es- pèces animales id.	Veaux	Toutes les es- pèces animales	
s, stabilisants, epaissis				
E. Agents Emulsifiants, stabilisants, epaississants et gelifiants.	Esters de polyethylène- glycol Ricinoléate de glycérine poly-éthylène-glycol	Alcoyléther de poly- glycérol (P.M. 650-750)	4 1,2-Propylèneglycol 5 1,3-Butanediol 6 Citrate de stéaroyle 7 Gomme Karaya 8 Esters partiels de polyglycérol d'acides gras 9 de ricin polycondensés 9 Monopalmitate de sorbitane 10 Monostéarate de sorbitane 11 Tristéarate de sorbitane 12 Monolaurate de polyoxyéthylène (20) 13 Monopalmitate de polyoxyéthylène (20) 14 Monopalmitate de polyoxyéthylène (20) 15 Sorbitane 16 Monopalmitate de polyoxyéthylène (20) 17 Sorbitane 18 Monopalmitate de polyoxyéthylène (20)	
	- 2	e	42978 6 0 177 18	

31.12.77(15)

* 80*

es Durée (1) es de tions l'autori- sation (2)	6	Jiments 7 18.6.1979
Autres dispositions	∞	Tous les aliments
ppm de l'aliment. complet Teneur Teneur minim. maxim.	7	
Ppm Ten min	9	
Age maximum	2	
Espèce animale	4	Toutes les es-
Désignation chimique	3	
Additifs	2	Monostéarate de polyéthyène (20) sorbitane Tristéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane Monooléate de polyoxyéthylène (20) sorbitane Stéarate de polyoxyéthylène (8) Stéarate de polyoxyéthylène (40) Esters glycériques d'acides gras obtenus à partir d'huile de soja oxydée par chauffage Gomme Ghatti Gomma Xanthan Quillaia Esters mixtes d'acide lactique et d'acides gras alimentaires avec le actique et d'acides gras alimentaires avec le glycérol et le propyleneglycol Monooléate de sorbitane Monooléate de sorbitane Bioctylsulfosuccinate de sorbitane Dioctylsulfosuccinate de sodium (émulsifiant YN)
°Z	-	14 15 16 17 17 17 18 18 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19

F. Matières colorantes y compris les pigments.

	_
1	_
Volailles	
G ₃₃ H ₄₄ O	_
Citranaxanthine	_
_	

^{*} isolément ou avec les autres caraténoïdes et Xanthophylles

Durée (1) de l'autori- sation (2)	6		31.12.77 id. id. id.	31.12.77(15) id.	jd.	id.	id.	jd.	id.	id.	jq.	jq.	<u>i</u>		(2) (14) 31.12.77
Autres dispositions	80		-					Tous les alimnts						-	.,
aliment. olet Teneur maxim.	7				200								200	_	2,5 0,5 200
ppm de l'aliment. complet Teneur Teneur minim.	9													_	 plus_de 125
Age maximum	5	-												_	111
Espèce animale	4		Toutes les es-		Animaux fami-	liers à l'excep- tion des chats			\ <u>-</u>	V Since	familiers		Animaux familiers à l'exception des oiseaux et des poissons d'aquarium		Porcs
Désignation chimique	3	·													S. Cu
Additifs	2	G. Agents conservateurs.	Acide fumarique Acide malique HCI ac-chlorhydrique H ₂ SO ₄ ac-sulfurique CH ₂ CHO ₄ Act	p-Hydroxybenzoate d'éthyle (E 214) p-Hydroxybenzoate	d etnyle-sodium (E 213) p-Hydroxybenzoate de propyle (E 216)	propyle (£ 210) p-Hydroxybenzoate de propyl-sodium (£ 217)	p-Opyr-socialii (5 217) p-Hydroxybenzoate de méthyle (F 218)	p-Hydroxybenzoate de méthyl-sodium (F 219)	Sulfite de sodium	(E 221) Bisulfite de sodium (E 223)	Metabisuifite de sodium	Métabisulfite de	Nitrite de sodium (250)	I. Oligoéléments.	
o Z	_	_	- 4 π	9 /	∞	6	9	7	12	13	4	15	16	-	7 7 m

81	NAC N
C	AND RAL
LEG	TION

ž	Additifs	Désignation cüimique	Espèce animale	Age maximum	ppm de l'aliment. complet Teneur Teneur minim.	de l'aliment. complet eur Teneur im. maxim.	Autres dispositions	Durée (1) de l'autori- sation (2)
-	2	3	4	2	9	7	8	6
	J. Facteurs de croissa	roissance. (15)						
~	1 Nitrovine	Chlorhydrate de 1,5-bis (5-nitro-2-fury) -1,4-pentadiène-3-one-amidino-hydrazone	Veaux, dindons				Mélange ou administration simultanée avec un antibiotique interdit	31.12.77
7	Carbadox	Ester méthylique du N.N´-dioxyde de l´acide 3-(2-quinoxa- linyl-méthylène) carba- zique	Porcs	4 mois	I	20	Administration interdite 4 semaines au moins avant l'abattage Mélange ou administration simultanée avec un antibiotique interdit	31.12.77(15)
	K. Composés azotés non protéiques. (12)	non protéiques. (12)						
-	1 Acide cyanurique	Z O S S S S	Ruminants dès l'âge de la ru- mination				a) déclaration de la part d'azote exprimée en équivalent pro-téque, apportée par le(s) azoté(s) non protéiques; b) mode d'emploi approprié indiquant notamment les animanx auxquels l'aliment est destiné ainsi que la teneur maxi-	30.09.77
								LEG

SEATICE CHATRAL
LEGITION

Ž	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale Age maximum Teneur Teneur minim.	Age maximum	ppm de com Teneur minim.	ppm de l'aliment complet Teneur Teneur minim. maxim.	Autres dispositions	Duée (1) de l'autori- sation (2)
-	2	ъ	4	2	9	7	8	6
7	Triuret	C₃H ₆ O₃N₄					mâle en azote non protéique total à ne pas dé- passer dans la ration jour- nalière	30.09.77
	L. Auxiliaires de fabr	fabrication. (15)						
-4m	1 Lignosulfonates 2 Silice 3 Acide silicique		<u></u>					31.12.77 id. id.
4	Silicates, exempts d'amiante		Toutes les es-				Tous les alimnts	
7 6 2	Gélatine Dextranes Stéarate de Na, K et Ca							ָבֵי בָי



```
(1) 1re directive 73/264/CEE J.O.L. 253/12 du 10.09.73 (2) 2e directive 75/296/CEE J.O.L. 124/29 du 15.05.75 (3) 3e directive 74/ 7/CEE J.O.L. 14/21 du 17.01.74 (4) 4e directive 74/ 38/CEE J.O.L. 30/21 du 04.02.74 (5) 5e directive 74/180/CEE J.O.L. 94/14 du 04.04.74 (6) 6e directive 74/181/CEE J.O.L. 94/16 du 0.404.74 (7) 7e directive 74/182/CEE J.O.L. 94/18 du 04.04.74 (8) 8e directive 74/182/CEE J.O.L. 74/378 du 22.07.74 (9) 9e directive 74/378/CEE J.O.L. 74/421 du 12.08.74 (10)10e directive 75/506/CEE J.O.L. 19/58 du 24.01.75 (11)11e directive 75/5696/CEE J.O.L. 118/45 du 08.05.75 (12)12e directive 76/546/CEE J.O.L. 299/19 du 19.11.75 (14)14e directive 76/546/CEE J.O.L. 4/21 du 08.01.76 (15)15e directive 76/603/CEE J.O.L. 198/10 du 23.07.76
```



Règlement grand-ducal du 29 août 1976 concernant la fixation de teneurs maximales pour les substances indésirables dans les aliments des animaux.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation et le contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, telle que cette loi a été modifiée dans la suite:

Vu la directive 74/63 du Conseil des Communautés Européennes du 17 décembre 1973 concernant la fixation de teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux:

Vu la première directive 76/14 de la Commission du 15 décembre 1975 modifiant l'annexe de la directive 74/63 du Conseil du 17 décembre 1973 précitée;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Après avoir demandé l'avis de l'organisme faisant fonction de Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé Publique et de l'Environnement, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le présent règlement concerne la fixation de teneurs maximales pour les substances et produits indésirables, énumérés à l'annexe, dans les aliments des animaux.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) aliments des animaux: les substances organiques ou inorganiques, simples ou en mélange, comprenant ou non des additifs, destinées à la nutrition animale par voie orale;
- b) aliments simples: les différents produits végétaux et animaux à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leurs transformations industrielles ainsi que les différentes substances organiques ou inorganiques, destinés tels quels à l'alimentation animale par voie orale;
- c) ration journalière: la quantité totale d'aliments rapportée à une teneur en humidité de 12 %, nécessaire en moyenne par jour à un animal d'une espèce, d'une catégorie d'âge et d'un rendement déterminés pour satisfaire l'ensemble de ses besoins;
- d) aliments complets: les mélanges d'aliments des animaux qui, grâce à leur composition, suffisent à assurer une ration journalière;
- e) aliments complémentaires: les mélanges d'aliments qui contiennent des taux éléves de certaines substances et qui, en raison de leur composition, n'assurent la ration journalière que s'ils sont associés à d'autres aliments des animaux.
- **Art. 3.** (1) Il est interdit de fabriquer, de préparer, d'importer, d'exporter dans un pays membre des Communautés Européennes, de détenir ou de transporter en vue de la vente, d'offrir en vente, de vendre, de céder à titre onéreux ou gratuit ou d'échanger des aliments pour animaux, dans lesquels des substances et produits énumérés à l'annexe ne répondent pas aux conditions y fixées.
- (2) Sont réputés détenus en vue de la vente les aliments se trouvant dans les usines, les ateliers de préparation, les magasins, les dépôts ou les entrepôts des fabricants, importateurs, préparateurs ou vendeurs.
- (3) Par dérogation à l'alinéa premier du présent article, les membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions la santé publique et l'agriculture peuvent admettre que les teneurs maximales fixées à l'annexe soient dépassées:
 - si ces aliments sont destinés exclusivement aux fabricants d'aliments et répondent, après mélange, aux dispositions de l'annexe et si une indication appropriée fait apparaître toute autre destination comme exclue;

- si un tel dépassement s'avère nécessaire eu égard à des conditions locales particulières, et à condition que des dispositions appropriées soient prises pour qu'aucun effet nocif ne puisse en résulter pour la santé humaine ou animale.
- **Art. 4.** Les aliments complémentaires ne peuvent contenir, compte tenu de la dilution prévue pour leur utilisation, des teneurs en substances et produits énumérés dans le présent règlement supérieures à celles qui sont fixées pour les aliments complets.
- **Art. 5.** S'il existe une présomption fondée qu'une teneur maximale fixée à l'annexe ou qu'une substance ou un produit non mentionné dans cette annexe est susceptible de présenter un danger pour la santé animale ou humaine, les membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions la santé publique et l'agriculture peuvent par notification individuelle aux vendeurs et avant même la modification de l'annexe réduire cette teneur, fixer une teneur maximale ou interdire la présence de cette substance ou de ce produit dans les aliments des animaux.
 - Art. 6. L'annexe au présent règlement peut être modifiée par règlement ministériel.
- **Art. 7.** Outre les expert» et agents désignés par l'arrêté grand-ducal du 7 septembre 1954 concernant la dé. ignation des agents et experts chargés de l'exécution des dispositions de la loi modifiée du 25 septembre 1953, ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, tel que cet arrêté a été modifié par la suite, sont chargés de la surveillance de l'application des dispositions du présent règlement, et, à cet effet, investis des pouvoirs spéciaux prévus aux articles 5, 7 et 8 de la loi du 25 septembre 1953 précitée:
 - a) en tant qu'experts:
 les ingénieurs de la division des laboratoires de contrôle et d'essais auprès de l'administration des services techniques de l'agriculture;
 - b) en tant qu'agents:
 les laborantins, les techniciens-chimistes, les aides-chimistes et les appariteurs de la division des laboratoires de contrôle et d'essais auprès de l'administration des services techniques de l'agriculture.
- **Art. 8.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines édictées par l'article 2 de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, sans préjudice de celles prévues par les articles 9 et suivants de la même loi, par le code pénal ou par d'autres lois.
- **Art. 9.** Les personnes qui font le commerce d'aliments des animaux disposent d'un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement pour écouler leurs stocks de produits non conformes à la nouvelle réglementation, sans préjudice de l'application de l'article 5 ci-dessus.
- **Art. 10.** Notre Ministre de la Santé Publique et de l'Environnement, Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Cabasson, le 29 août 1976

Le Ministre de la Santé Publique et de l'Environnement,

Emile Krieps

Le Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture,

Jean Hamilius

Le Ministre de la Justice,

Robert Krieps

ANNEXE



Substances, produits	Aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm), amenée à un taux d'humidité de 12 %
A. Substances (ions ou éléments)		
1. Arsenic	Aliments simples à l'exception de: — farines d'herbes, de luzerne et de trèfle déshydratés, ainsi que pulpes de betteraves sucrières déshydratées et	
	pulpes de betteraves sucrières dés- hydratées et melassées — phosphates et aliments des animaux provenant de la transformation de	
	poissons ou d'autres animaux marins	
	Aliments complets	2
2. Plomb	Aliments simples	10
	à l'exception de:	20
	— phosphates	30
	— levures	5
3 FI	Aliments complets	5
3. Fluor	Aliments simples	150
	à l'exception de:	500
	— aliments d'origine animale	500
	— phosphates	2.000
	Aliments complets à l'exception de:	150
	a resception de.aliments complets pour bovins, ovins,	
	caprins	
	— en lactation	30
	— autres	50
	aliments complets pour porcs	100
	aliments complets pour volailles	350
	aliments complets pour poussins	250
	Composés minéraux pour bovins, ovins	
	et caprins	2.000
4. Mercure	Aliments simples	0,1
	à l'exception de:	
	 aliments des animaux provenant de 	
	la transformation de poissons ou	
	d'autres animaux marins	0,5

Substances, produits	Aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm), amenée à un taux d'humidité de 12 %
5. Nitrites	Aliments complets Farines de poisson	0,1 60
	Aliments complets	(exprimé en nitrite de sodium) 15 (exprimé en nitrite de sodium)
B. Produits 1. Aflatoxine B1	Alimente cimples	0.05
1. Allatoxille B1	Aliments simples Aliments complets pour bovins, ovins et	0,05
	caprins (à l'exception du bétail laitier, des veaux et des agneaux)	0,05
	Aliments complets pour porcins et vo- lailles (à l'exception des jeunes ani-	
	maux)	0,02
	Autres aliments complets	0,01
	Aliments complémentaires pour bétail	
2 Asida washadaisa	laitier	0,02
2. Acide cyanhydrique	Aliments simples à l'exception de:	50
	— graines de lin	250
	— tourteaux de lin	350
	 produits de manioc et tourteaux 	
	d'amandes	100
	Aliments complets à l'exception de:	50
	aliments complets pour poussins	10
3. Gossypol libre	Aliments simples	20
	à l'exception de:	
	— tourteaux de coton	1.200
	Aliments complets à l'exception de:	20
	aliments complets pour bovins, ovins	
	et caprins	500
	— aliments complets pour volailles (à	
	l'exception des volailles de ponte) et	
	veaux — aliments complets pour lapins et por-	100
	cins (sauf porcelets)	60
	•	I

Substances, produit	s	Aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm), amenée à un taux d'humidité de 12 %
4. Théobromine		Aliments complets à l'exception de:	300
5. Essence volatile de mo	outarde	aliments complets pour bovins adultes Aliments simples à l'exception de:	100
		— tourteaux de colza Aliments complets	4.000 (exprimé en isothiocyanate d'allyle) 150 (exprimé en isothiocyanate d'allyle)
		à l'exception de: — aliments complets pour bovins, ovins et caprins (à l'exception des jeunes animaux)	1.000 exprimé en
		 aliments complets pour porcins (à l'exception des porcelets) et volailles 	isothiocyanate d'allyle) 500 (exprimé en isothiocyanate
Vinylthiooxazolidone (Vinyloxazolidine thior	ne)	Aliments complets pour volailles à l'exception de: — aliments complets pour volailles pondeuses	d'allyle) 1.000 500
 7. Ergot de seigle (Cla purea) 8. Graines de mauvaises fruits non moulus ni tenant des alcaloïdes, sides ou d'autres subs 	herbes et broyés con- des gluco-	Tous les aliments contenant des céréales non moulues	1.000 3.000
ques, isolément ou ens a) Lolium temulentum b) Lolium remotum So c) Datura stramonium	L., chrank		1.000 1.000 1.000

		LEG
Substances, produits	Aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm), amenée à un taux d'humidité de 12 %
9. Grains et graines et dérivés de leur transformation Abricot — Prunus armeniaca L. Amande amère — Prunus amygdalus Batsch var. amara (D.C.) Focke Faîne non décortiquée — Fagus silvatica L. Cameline — Camelina sativa (L.) Crantz Illipe, mowrah, bassia- Madhuca, indica Gmel et Madhuca longifolia (L.) Macbr. et autres variétés toxiques d'illipe, de mowrah ou de bassia Noix de karité — Butyrosperum parkii (G. Don) Kotschy Purgère — Jatropha curcas L. Croton — Croton tiglium L. Moutarde chinoise — Brassica cernua Forbes et Hemsl. Moutarde indienne — Brassica juncea (L.) Czern. et Coss. ssp. integrifolia (West.) Thell. Moutarde de sarepte — Brassica juncea (L.) Czern. et Coss. ssp. juncea Colza éthiopien — Brassica juncea (L.) Czern. et Coss ssp. carinata Moutarde noire — Brassica nigra (L.) W.D.J. Koch 10. Ricin — Ricinus communis L.	Tous les aliments	zéro (1) 10 (exprimé en coques de ricin)
11. Crotalaria L. sp	Tous les aliments	100

⁽¹⁾ Des quantités négligeables ne dépassant pas la limite inférieure de sensibilité de la méthode de dosage sont tolérées.